

LB
MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE
DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



N° 191 /MPMBPE/DGD/DRC-16



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

NOTE DE SERVICE N° 191 /MPMBPE/DGD/DRC/DU 04 AOU 2016
(DIFFUSION GENERALE)

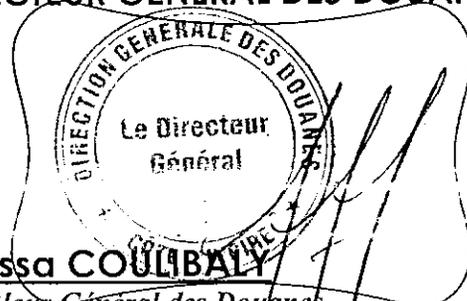
Objet : Agrément pour la consignation

Réf : Courrier AR/DG/ADM/777/21072016 du 21 juillet 2016

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service que, conformément aux dispositions du courrier visé en référence, la société **WILHELMSSEN SHIPS SERVICE** est désormais autorisée à exercer les activités de consignation maritime suivant l'agrément n° 156/MT/DGAMP du 18 juillet 2016 dans les ports autonomes d'Abidjan et de San-Pedro.

J'invite en conséquence, tous les services à mettre à jour leur registre pour tenir compte de cette donne.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Issa COULIBALY

Contrôleur Général des Douanes
Officier de l'Ordre National

Arrêté n° 156 /MT/DGAMP du 18 JUL. 2016 portant renouvellement de l'agrément de la société WILHELMOSEN SHIPS SERVICE COTE D'IVOIRE, en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San pedro.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n° 03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n° 61-349 du 09 novembre 1961, portant code de la Marine Marchande ;
- Vu la loi n° 88-651 du 07 juillet 1988, portant protection de la santé et de l'environnement contre les effets des déchets industriels et toxiques et nucléaires et des substances nocives ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995, portant code du travail ;
- Vu le décret n° 97-614 du 16 octobre 1997, relatif à l'exercice des Professions de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime dans les ports ivoiriens;
- Vu le décret n° 99-510 du 4 août 1999, portant statut particulier des dockers et dockers transit des ports de Côte d'Ivoire;
- Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011, portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le décret n° 2016-02 du 12 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013, portant attribution des membres du Gouvernement ;

- Vu l'arrêté n° 68-406 du 03 septembre 1968, réservant au pavillon national la navigation au cabotage et le remorquage ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement de consignataire maritime présenté par la société **WILHELMSSEN SHIPS SERVICE COTE D'IVOIRE**;
- Vu le procès-verbal de délibération de la commission d'agrément de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime du 15 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est agréée en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San pedro pour une période de cinq (05) ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **WILHELMSSEN SHIPS SERVICE COTE D'IVOIRE**, société anonyme au capital social de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, dont le Siège social est à Abidjan-Treichville en zone 3, km 4, au boulevard de Marseille, à l'immeuble BLESSY, ayant pour représentant légal Monsieur GERGAUD Eric Guillaume, de nationalité française, gérant, 06 BP 1944 Abidjan 06, tel : 21 35 32 31 Fax: 21 35 33 34, R.C.N° CI-ABJ-2014-B-17379, C.C.N° 1432561 N, Réf. Bancaire CI118 01001 000114963001 58 (CITIBANK).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumise au strict respect, par la société **WILHELMSSEN SHIPS SERVICE COTE D'IVOIRE** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime, et à la réglementation sociale applicable par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Article 4 : Aux fins de tenues statistiques et sous peine de sanction, la société **WILHELMSSEN SHIPS SERVICE COTE D'IVOIRE** est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés, les taux de fret moyens par range, la liste et l'adresse des assureurs des navires consignés.

Article 5 : Sous peine de sanction, toute modification des statuts de la société **WILHELMSSEN SHIPS SERVICE COTE D'IVOIRE**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associé(s), toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement.

Article 6 : Le présent agrément ainsi renouvelé est soumis au visa annuel du Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires jusqu'à sa date d'expiration prévue à l'article premier.

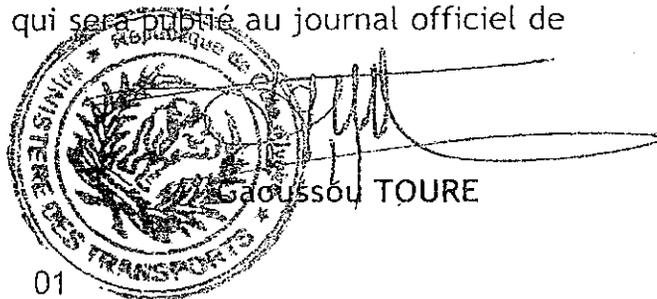
Le dossier de visa annuel, incluant un rapport d'activités conforme aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, doit parvenir, sous peine de sanction, à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, trente (30) jours avant la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **WILHELMSSEN SHIPS SERVICE COTE D'IVOIRE** en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir, sous peine de sanction, à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires trente (30) jours avant l'échéance de son terme.

Article 8 : Sans préjudice des autres peines à encourir, toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément.

Article 9 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.



AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Secrétariat Gl du Gouvernement	01
Tous Ministères	36
DGAMP	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/SEMPA	02
UCACI	01
Archives/Chrono	02
JORCI	01